

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

**VILLE DE VANNES**

**SERVICES TECHNIQUES**

**POLICE**

**STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville de VANNES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Vu la délibération du 26 juin 2023 ainsi que ses annexes,

Considérant que la réglementation du stationnement payant a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules en vue d'assurer la fluidité et le désencombrement de l'espace public.

Considérant la nécessité de répondre à la saturation de certains parkings du Parc du Golfe durant les mois de juillet et août

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 2** : Dans le secteur du Parc du Golfe, on distingue 4 parkings P1, P2, P3 et P4 comme suit :



**ARTICLE 3** : Le stationnement est payant dans les parking P1, P2, P3 du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août dans les tranches horaires 09h00 à 12h15 puis de 13h45 à 19h00 du lundi au dimanche.

Le stationnement est gratuit dans le parking P4.

**ARTICLE 4** : Tarifs pour la redevance de stationnement à acquitter dès le début du stationnement :

-Tarif P1 et P2 :

Durée de stationnement (min)	Durée payante (min)	Tarif (euros)
20	0	gratuit
30	10	0.5
60	40	0.8
120	100	1.6
180	160	2.4
190	170	2.5
240	220	3.2
480	460	6.4
510	490	6.8
525	505	12
540	520	24

-Tarif P1, P2 et P3 pour forfait moyenne et longue durée :

Forfait	Tarifs P1 et P2 (euros)	Tarifs P3(euros)
1 journée	6.8	Gratuit
2 journées	12.8	12.8
3 journées	18.8	18.8
Par semaine	42.8	42.8

-Abonnement :

Abonnement mensuel de 25 euros par véhicule.

**ARTICLE 5** : Dispositions particulières concernant la tarification

Gratuité des 20 premières minutes de stationnement :

Tout automobiliste bénéficie de la gratuité des 20 premières minutes de stationnement sur les parking P1 et P2 lors du retrait d'un ticket à l'horodateur ou du paiement du stationnement via les applications. Cette gratuité est limitée à 2 par jour et par véhicule, une dans la tranche horaire 09h00 à 12h15 et une dans la tranche horaire 13h45 à 19h00.

Tout automobiliste bénéficie de la gratuité de la première journée de stationnement sur le parking P3 lors du retrait d'un ticket à l'horodateur ou du paiement du stationnement via les applications.

En application de la loi n°2015-300 du 18 mars 2015, le stationnement est gratuit sur l'ensemble des places de stationnement ouvertes au public, pour tout titulaire de la Carte Mobilité Inclusion de stationnement ou la tierce personne l'accompagnant sans limitation de durée de stationnement.

**ARTICLE 6** : Le recouvrement des droits de stationnement.

Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen d'horodateur de stationnement ou au moyen des applications dématérialisées spécialisées dans le paiement du stationnement PayByPhone et PrestoPark.

**ARTICLE 7** : Dans les zones payantes, les places de stationnement sont délimitées au sol sur la chaussée ou les dépendances du domaine public par un marquage horizontal conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et/ou par un panneau de signalisation.

Il est également créé au sein de ces zones :

- des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite
- une zone de stationnement réservée exclusivement aux BUS et CARS au sein du parking P2

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la circonscription de sécurité publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté



VANNES, le 13 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-Adjoint,  
Fabien Le Guernevé.